

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CD292

présenté par

M. Prud'homme, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani,
M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard,
M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon,
Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour,
Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud,
Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq,
M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud,
M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur,
Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato,
M. Piquemal, M. Portes, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais,
Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Supprimer les alinéas 40 à 46.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI-NFP propose de supprimer la mise sous tutelle de l'ANSES prévue à la fin de cet article 2. En effet, la loi prévoit la création d'un "conseil d'orientation pour la protection des cultures" qui définirait les usages agricoles prioritaires, dictant eux même le calendrier de travail de l'ANSES. Il en résulterait des délais nouveaux imposés à l'ANSES pour la délivrance ou le refus d'AMM, qui ne seraient plus ceux nécessaires à la science mais ceux des vendeurs et utilisateurs de pesticides. Il paraît inacceptable de mettre une telle pression sur l'ANSES qui serait alors dépendante de la volonté du secteur agricole et du ministère de l'agriculture, tout en restant responsable juridiquement en aval des décisions prises. Les délais contraints ne tiennent par ailleurs pas compte des délais de la réglementation européenne : des données peuvent manquer à la prise de décision, ou l'évaluation de la molécule par un autre état peut être inachevée. Enfin, tel que prévu actuellement, ce dispositif absurde pourrait amener l'ANSES à rejeter par défaut des demandes d'AMM faute d'avoir pu démontrer correctement et dans les temps impartis l'innocuité des produits.